



Arrêt

n° 70 914 du 29 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 mai 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 mai 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me C. GHYMERS loco Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule, vous êtes arrivé sur le territoire belge le 6 février 2011 et avez introduit une demande d'asile le lendemain.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Vous êtes originaire du village de Dinguiray. Vous vous êtes installé à Conakry en 2006 et y travailliez en tant que mécanicien. Le 15 novembre 2010, des troubles ont eu lieu dans votre quartier après que les résultats des élections présidentielles ont été publiés.

Les manifestants ont vu qu'il y avait des photos de Cellou Dalein Diallo dans votre garage, ils sont entrés et ont détruit les véhicules qui s'y trouvaient. Les propriétaires de deux des voitures vous ont menacé et ont porté plainte contre vous. Le 16 novembre 2010, vous vous êtes caché chez votre tante

à Kipé parce que vous n'aviez pas les moyens de rembourser les véhicules. Le 5 février 2011, vous avez quitté la Guinée.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos assertions et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, il ressort de vos déclarations que vous fuyez la Guinée parce que vous avez été menacé par les familles de M. [B.] et de M. [F.], propriétaires de deux véhicules qui ont été abîmés dans votre garage lors de la manifestation du 15 novembre 2010 qui avait pour but de protester contre le résultat des élections présidentielles. En cas de retour dans votre pays, vous craignez que les familles ces deux clients ne vous enferment ou ne vous tuent parce que M. [B.] a un parent militaire et M. [F.] a de la famille dans le gouvernement (voir pp. 5, 8 de l'audition).

Premièrement, il convient de rappeler que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, « il appartient normalement à la personne qui réclame le statut de réfugié d'établir, elle-même, qu'elle craint avec raison d'être persécutée » (UNHCR, Réédité, Genève, janvier 1992, p.16). Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, vous dites craindre les familles de M. [B.] et de M. [F.] car ils ont des parents dans le gouvernement ou dans l'armée (voir pp. 5, 8). Or, vous n'êtes pas en mesure de donner une quelconque information, que ce soit sur ces deux clients ou les membres de leur famille que vous craignez. En effet, bien que M. [B.] était un de vos clients réguliers, vous ne savez ni quel était son le métier, ni où il habitait et dites ne rien savoir d'autre de lui à part le fait qu'il s'est présenté un jour chez vous en compagnie d'un des membre de sa famille qui était militaire (voir p. 8). De même, vous ne savez rien sur M. [F.] (voir p. 8). Ensuite, vous dites que les enfants de M. [B.] sont venus vous menacer dans votre garage, mais vous ne savez pas laquelle des quatre personnes qui se sont présentées était son enfant (voir p. 8). Vous n'avez pas non plus été en mesure de donner des précisions sur les parents influents de ces deux clients. En effet, vous ne savez pas qui était le militaire que M. [B.] vous a présenté : vous ne connaissez ni son nom, ni qui il était pas rapport à M. [B.], ni quelle fonction il avait au sein de l'armée. En ce qui concerne les membres de la famille de M. [F.] qui seraient dans le gouvernement, vous n'êtes pas en mesure de dire quoi que ce soit sur eux : ni leur nom ni leur fonction au sein du gouvernement, et vous dites que cela ne vous a pas intéressé (voir p. 9). En conclusion, le caractère très vague de vos propos quant aux personnes qui seraient, selon vous, à l'origine de vos ennuis, ne permet pas de croire que vous relatiez un réel vécu.

Vos propos sont également restés très imprécis concernant les recherches qui auraient eu lieu pour vous retrouver pendant les deux mois et demi lors desquels vous vous cachiez chez votre tante. En effet, vous dites que vous avez appris que vous étiez recherché d'une part parce qu'un de vos apprentis l'aurait dit à votre tante quelques jours après le 15 novembre 2010 et d'autre part parce qu'un de vos colocataires l'aurait également rencontrée à Madina et lui aurait dit que M. Bangoura s'est rendu deux fois à votre domicile à Dixin (voir p. 13). Cependant, vous ne pouvez pas préciser quand votre colocataire a informé votre tante de ces visites, vous ne savez pas si c'est M. Bangoura en personne qui s'est rendu chez vous ou si c'étaient ses enfants, et vous ignorez quand ces visites ont eu lieu et s'il y en a eu d'autres par la suite. Vous expliquez cela par le fait que votre tante n'a pas revu votre ami et que par conséquent vous n'avez plus eu de nouvelles. Questionné alors afin de savoir pourquoi vous n'avez, vous-même, contacté personne pendant cette période afin d'avoir des nouvelles de votre situation, vous avez répondu que c'était parce que vous n'aviez personne à qui vous pouviez expliquer vos problèmes et parce que vous aviez peur (voir pp. 13, 14). Or, un telle inertie traduit votre désintérêt pour vous renseigner sur les suites données aux événements à la base de votre demande d'asile.

Vous dites également que M. [B.] et M. [F.] ont déposé une plainte contre vous et qu'une convocation vous a été adressée à votre lieu de travail pour que vous vous présentiez au tribunal (voir pp. 5, 8, 12, 14). Or, vous dites vous-même ne pas vous être intéressé aux suites données à cette plainte, et vous ne savez ni quand cette convocation a été déposée, ni pour quelle date vous étiez convoqué et vous ignorez si le procès a eu lieu (voir p. 14).

Vous dites que vous avez voulu vous renseigner à ce propos, mais que vous avez eu peur de demander à votre tante d'obtenir des informations car vous ne vouliez pas lui créer de problème (voir p. 14). Or, constatons une fois de plus que vous-même n'avez contacté personne pour avoir des renseignements

(voir pp. 12, 14). Par ailleurs, vous n'avez essayé ni de prendre un avocat, ni de vous adresser à une association qui aurait pu vous aider (p. 14). A la question du savoir pourquoi vous n'avez pas attendu de connaître l'issue du procès, vous avez répondu que vous n'y aviez pas pensé car pour vous, vous ne vous en seriez pas sorti parce que vous n'aviez pas d'argent pour payer pour le tribunal et parce qu'en Guinée, « on traite le dossier par rapport à la richesses, même si tu n'as pas raison, on te donne raison » (voir pp. 12-13). Or, une chose est de tenter de trouver un arrangement par voie judiciaire et de constater que l'issue d'un procès est inéquitable, ce que vous n'avez pas fait, autre chose est de considérer d'emblée, comme vous le faites, que la seule solution envisageable est de quitter le pays (voir p. 14).

Par conséquent, au vu de l'inconsistance de vos déclarations concernant les personnes qui chercheraient à vous persécuter en cas de retour en Guinée et au vu de votre absence de démarches au pays pour avoir des nouvelles de votre situation, que ce soit concernant les recherches qui auraient lieu à votre rencontre ou concernant les suites de la plainte que les propriétaires des voitures cassées auraient déposée, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous craignez avec raison d'être persécuté en cas de retour dans votre pays.

En ce qui concerne la situation des peuls en Guinée, il ne peut pas être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuls. En l'occurrence, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que « c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique ». Or, constatons qu'à part avoir soutenu Cellou Dallein Diallo « vers le 2ème tour » et avoir voté pour lui, vous n'avez aucune appartenance politique ni associative, de même que vous n'avez jamais participé à des réunions de partis politiques, des grèves ou des manifestations (p. 3). Par ailleurs, si invoquez le fait que les véhicules ont été cassés parce que vous aviez des photos de Cellou Dallein Diallo dans votre garage (voir p. 6) et que M. Bangoura et M. Fofana ont dit que c'était parce que vous étiez peul que les véhicules ont été cassés (voir pp. 8, 13), il ressort cependant de vos propos que vous n'étiez pas personnellement visé lors de l'attaque de votre garage, car cet incident est survenu dans le cadre d'altercations qui ont eu lieu dans votre quartier (voir p. 6). Par ailleurs, même à supposer les recherches de M. Bangoura et de M. Fofana établies, quod non, il ne ressort pas de vos propos qu'ils veuillent vous persécuter à cause de votre origine ethnique, mais bien parce que leurs biens ont été abîmés. Le fait d'être peul ne constitue pas, à lui seul, une crainte fondée de persécution.

Dès lors, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. L'octroi de la protection subsidiaire étant subordonné à la production d'un récit cohérent et crédible, quod non en l'espèce, le Commissariat estime qu'il n'y a pas lieu de croire qu'il existerait en votre chef de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, paragraphe 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été confrontée à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme. Mais, il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen *« de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir et notamment violation de l'article 62 et 48/3 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, des articles 1, 2, 3, 4 de la loi du 29.07.19910 sur la motivation, de l'article 2 de la Convention Européenne des droits de l'Homme, de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, violation du principe général de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation »*.

3.2. La partie requérante prend un second moyen *« de la violation des articles 48/4 2b) et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs »*.

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise.

4. Question préalable

En ce que le second moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Les nouveaux documents

5.1. La partie requérante verse au dossier de la procédure les documents suivants : l'extrait d'un rapport établi par la Fédération internationale des droits de l'Homme et l'Organisation guinéenne de défense des droits de l'homme et du citoyen daté de septembre 2010 et intitulé *« Guinée-Conakry : 1 an après le massacre du 28 septembre 2009 – Nouveau pouvoir, espoir de justice ? »* ; deux articles tirés d'Internet intitulés *« Thiegboro Camara et ses milices sèment la terreur à Conakry !! »* et *« Alpha Condé : La croisade va commencer contre les tortues peules dès le 7 avril »*, datés respectivement du 12 mars 2011 du 14 mars 2011. La partie défenderesse, pour sa part, dépose au dossier de la procédure, en date du 17 octobre 2011, un document intitulé *« Document de réponse-Guinée-ethnies-situation actuelle »* actualisé au 19 mai 2011.

En termes de plaidoirie, la partie requérante souligne le caractère tardif du dépôt de cette pièce.

5.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, *« l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides »* (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008).

Cela implique notamment que *« cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer*

de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments déposés par la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont déposés par la partie défenderesse.

5.3. Concernant les éléments déposés par la partie requérante et joints à sa requête introductive d'instance, le Conseil estime qu'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980 dès lors qu'ils sont valablement déposés dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où ils étaient le moyen. Ils sont donc pris en considération.

5.4. Concernant le document intitulé « *Document de réponse-Guinée-ethnies-situation actuelle* » déposé par la partie défenderesse le 17 octobre 2011, le Conseil observe que ce rapport est actualisé au 19 mai 2011 soit à une date antérieure au dépôt de la requête introductive d'instance et que la partie défenderesse s'est abstenue de déposer une note d'observations dans ce dossier. La partie défenderesse n'expose dès lors nullement de manière plausible qu'elle n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. Dans la mesure où ce document ne satisfait pas aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil décide dès lors de ne pas en tenir compte.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Dans la décision entreprise, la partie défenderesse fait état, dans un motif relatif à la situation des Peuhls en Guinée, « *qu'il ne peut être considéré qu'il existe de manière systématique et constante des persécutions à l'égard des peuhls* », constat étayé par des informations datées du 8 novembre 2010, dont la dernière mise à jour date du 18 mars 2011, qu'elle verse au dossier administratif, en vertu desquelles, notamment, « *c'est à l'occasion d'un conflit politique que rejaillit le critère ethnique* ».

6.2. Dans sa requête, la partie requérante fait notamment valoir que sa crainte de persécution est liée à son origine ethnique, que « *la partie défenderesse tient pour établi que le garage du requérant aurait été saccagé "dans le cadre d'altercations survenues dans le quartier". Cette allégation n'est établie par aucun élément du dossier, aucune question n'ayant été posée au requérant à ce sujet* », et que son origine ethnique n'est pas remise en cause, pas plus que le fait qu'elle tenait un garage à Conakry qui a été saccagé le 15 novembre 2010 par des Malinkés. Elle ajoute, se basant sur les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse et les documents qu'elle dépose à l'appui de son recours (voir *supra*, point 4 du présent arrêt), qu'il n'a pas été tenu compte de la situation actuelle des Peuhls qui subissent des exactions et qu'il y a lieu d'annuler la décision attaquée sur ce point.

6.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

6.4.1. En l'espèce, le Conseil constate que la dernière mise à jour du rapport qui figure au dossier administratif relativement à la situation de l'ethnie peuhle en Guinée date du 18 mars 2011 et fait état de la conclusion suivante : « *En mars 2011, les sources s'accordent à dire que la situation est tendue. Même si on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des peuhls, on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des peuhls et des membres de l'UFDG. Le pouvoir en place tente de faire comprendre à la population que c'est à cause des grands commerçants, et donc des peuhls, que la situation économique est catastrophique. Certaines sources toutefois nuancent leur propos en mettant en garde contre une certaine victimisation de la part des peuhls* » (voir dossier administratif, rubrique 17 'Informations pays', pièce 2, p.9-10).

Par ailleurs, la partie requérante a joint à l'acte introductif d'instance un article tiré d'Internet, daté du 14 mars 2011, intitulé « *Alpha Condé : la croisade va commencer contre les tortues peules dès le 7 avril* » faisant état de discours tenus par l'actuel président guinéen, tendant à discréditer les ressortissants de l'ethnie peuhle et notamment de la circonstance qu'« *A Dixinn, Alpha Condé dira d'ailleurs qu'il donne*

trois mois aux commerçants peuls pour cesser d'affamer les soussous (...) sinon, précise-t-il, on va les chasser tous. (...) ».

6.4.2. Le Conseil constate également qu'en dépit des indicateurs, qui ressortent du dossier administratif et du dossier de la procédure, du caractère mouvant, évolutif et alarmant de la situation de l'ethnie peuhle en Guinée, le Conseil ne dispose à ce sujet, dans le cadre du présent recours, d'aucune information postérieure à celles qui ont été déposées par la partie requérante, datées du mois de mars 2011, lesquelles sont préoccupantes et susceptibles d'une évolution très rapide, ni à celles qui ont été déposées par la partie défenderesse au mois de mars 2011, informations dont la conclusion présente un caractère pour le moins ambivalent, à savoir que, d'une part, on ne peut parler de répression organisée à l'égard des Peuhls, mais que, d'autre part, « *les autorités guinéennes tentent de faire comprendre à la population que c'est à cause des grands commerçants, et donc des peuhls, que la situation économique est catastrophique* » (ibidem, p.9-10).

6.4.3. Dès lors, dans la mesure où la partie requérante se trouve être à la fois un Peuhl et un commerçant, le Conseil estime qu'il y a lieu de renvoyer le dossier à la partie défenderesse afin qu'elle procède à une réévaluation de la crainte ou du risque réel de la partie requérante, en tenant compte de la situation particulière de celle-ci et de l'évolution de la situation des Peuhls en Guinée en regard des discours tenus par les autorités guinéennes tendant à discréditer et stigmatiser les Peuhls, et plus particulièrement les commerçants.

6.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

Or, le Conseil n'a pas de compétence légale pour effectuer lui-même ces mesures d'instruction.

En conséquence, conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer la cause au Commissaire général afin qu'il procède au réexamen de la demande d'asile de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 3 mai 2011 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf novembre deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT